

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Arrêté royal du 20 mars 1914.

Redevances fixe et proportionnelle sur les mines.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, et notamment les articles 9 et 10 de cette dernière loi ;

Vu la loi du 1^{er} septembre 1913 établissant en remplacement du droit de patente proportionnel et de la redevance proportionnelle sur les mines, une taxe sur les revenus ou bénéfices réalisés dans les sociétés par actions et modifiant la législation en matière de droit de patente pour certaines professions financières et industrielles ;

Vu notamment les articles 22 et 23 de ladite loi ainsi conçus :

ART. 22. — Sauf pour le droit de patente relatif aux exercices sociaux clôturés avant le 16 juin 1913, sont abrogés :

II. A partir du 1^{er} janvier 1914 :

1^o Les dispositions des articles 33 à 35 et 37, 1^{er} alinéa, de la loi du 21 avril 1810, en tant qu'elles concernent la redevance proportionnelle sur les mines ;

2^o

ART. 23. — Par modification de l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, la redevance proportionnelle que les concessionnaires des mines doivent payer aux propriétaires de la surface est calculée sur le

produit net de la mine. Un arrêté royal détermine les règles à suivre pour l'estimation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants de mines.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution de l'article 23 susvisé et de coordonner, conformément aux lois sur la matière, les règles relatives à l'assiette et à la perception de la redevance fixe au profit de l'Etat et des redevances fixes et proportionnelles au profit des propriétaires de la surface;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances fixes et proportionnelles que les concessionnaires des mines sont tenus de payer, conformément à la loi et aux cahiers de charges de leur concession, sont, à partir de la mise en vigueur du présent arrêté, réglées de la manière suivante :

I. — *Redevances fixes au profit de l'Etat et des propriétaires de la surface.*

ART. 2. — Les députations permanentes des provinces dresseront un tableau général des concessions de mines de leur ressort.

Ces tableaux énonceront, conformément aux indications du modèle annexé au présent arrêté (annexe I) le nom et la désignation de la mine concédée, les noms, prénoms, profession et domicile du concessionnaire ou, s'il y a lieu, la dénomination et le siège social de la société propriétaire de la concession; la désignation et la date de l'acte de la concession primitive et des extensions; l'étendue de chacun des territoires concédés exprimée en hectares, ares et centiares, l'indication des communes sous le territoire desquelles la concession s'étend, le taux et le montant de la redevance fixe à percevoir au profit de l'Etat, les taux des diverses redevances dues aux propriétaires de la surface.

Ces tableaux seront rectifiés chaque année en tenant compte des modifications apportées dans l'état des concessions, soit par mutation de propriété, par déchéance ou abandon de concession, soit par extension ou réduction survenue en vertu de décisions légales.

ART. 3. — Les tableaux des concessions de mines arrêtés pour chaque province par la députation permanente serviront de matrice de rôle pour le recouvrement de la redevance fixe sur les mines due à l'Etat. Ils seront transmis au directeur provincial des contributions directes chargé de confectionner le rôle et de le rendre exécutoire.

ART. 4. — Ces tableaux seront déposés en outre au greffe du gouvernement provincial, à la disposition des personnes intéressées au paiement de la redevance fixe due aux propriétaires de la surface des mines concédées.

Une expédition en sera transmise, pour information, à l'inspecteur général des mines du ressort.

II. — *Redevance proportionnelle au profit des propriétaires de la surface.*

ART. 5. — La redevance proportionnelle au profit des propriétaires de la surface est calculée chaque année sur le produit net de l'exploitation pendant l'année précédente.

ART. 6. — Le produit net, base de la redevance, est formé par l'excédent des recettes réalisées sur les dépenses totales relatives à l'exploitation, travaux de préparation et de premier établissement y compris.

ART. 7. — En vue de la détermination de ce produit, tout concessionnaire de mines est tenu de remettre chaque année, avant le 1^{er} avril, à l'Ingénieur en chef Directeur des mines du ressort, une déclaration faisant connaître dans l'ordre ci-après l'état détaillé des recettes effectuées et des dépenses liquidées l'année précédente.

1. — RECETTES.

A. Extraction nette en tonneaux répartie entre les diverses concessions et extensions qui constituent le territoire concédé.

B. Quantités vendues et valeur de celles-ci, frais de vente et escomptes déduits.

C. Produits éventuellement consommés à la mine et stocks existants au commencement à la fin de l'année avec les valeurs correspondantes.

2. — DÉPENSES.

A. Frais ordinaires de l'exploitation subdivisés comme suit :

a) Salaires bruts des ouvriers;

- b) Appointements de la direction, des employés et tantièmes des administrateurs et commissaires;
- c) Consommations { bois de toutes espèces;
combustibles;
matériaux, explosifs, etc.;
- d) Acquisitions de terrains, construction de bâtiments, établissement de voies ferrées, achats de machines, etc.;
- e) Dépenses en faveur des ouvriers { 1. Indemnités pour la réparation des accidents du travail;
2. Versements à la Caisse de prévoyance des ouvriers houilleurs;
3. Institutions de prévoyance diverses.
- f) Contributions et redevances payées à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux particuliers;
- g) Frais divers non repris aux catégories précédentes.

B. — Frais extraordinaires (non compris dans les précédentes dépenses) :

Travaux de premier établissement avec indication de leur objet.

ART. 8. — Cette déclaration sera faite en double expédition et, pour en certifier l'exactitude, revêtue de la signature du concessionnaire ou de son fondé de pouvoirs.

Lorsque le concessionnaire sera en défaut de faire la déclaration prescrite dans le délai prévu, le produit net imposable pourra être fixé d'office.

ART. 9. — L'ingénieur des mines compétent a le droit de vérifier les sommes portées en recettes et en dépenses et pourra, à cette fin, réclamer des exploitants les renseignements complémentaires nécessaires.

ART. 10. — Après avoir préparé, à l'aide des déclarations susvisées et conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe II), le tableau des concessions de mines de son ressort portant l'indication du produit net imposable, l'ingénieur des mines transmettra, par l'intermédiaire de l'inspecteur général, l'ensemble de ces documents au comité d'évaluation chargé d'établir définitivement, pour chaque province, le bénéfice net réalisé par chacune des concessions de mines assujetties à la redevance.

ART. 11. — Le comité d'évaluation sera composé de l'inspecteur général des mines du ressort et de deux délégués, dont un exploitant

des mines, choisis par le gouverneur de la province lequel désignera également deux suppléants.

ART. 12. — Les décisions du comité d'évaluation sont susceptibles d'appel devant la députation permanente de la province.

ART. 13. — Le tableau des concessions de mines assujetties à la redevance proportionnelle avec l'indication des bénéfices imposables tels qu'ils ont été arrêtés par le comité, sera déposé au greffe du gouvernement provincial de la province; les intéressés pourront en prendre connaissance et obtenir copie, à leurs frais, des renseignements qui les concernent.

ART. 14. — Le décret impérial du 6 mai 1811 est abrogé.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1914.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

Circulaire ministérielle du 3 avril 1914

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef, Directeurs des mines.

BRUXELLES, le 3 avril 1914.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF.

Un arrêté royal du 20 mars 1914, pris en exécution de l'article 23 de la loi fiscale du 1^{er} septembre 1913, a déterminé les règles à suivre pour l'estimation du produit net des mines, base de la redevance proportionnelle dont certaines d'entre elles sont tenues vis-à-vis des propriétaires de la surface.

Cette estimation, qui ne peut se faire que par l'examen des recettes et des dépenses de l'exploitation, est étroitement liée au travail de la statistique minérale dont il est superflu, je pense, de faire ressortir l'importance et la haute utilité.

Mais pour répondre à son but, la statistique doit être dressée avec le plus grand soin. Il importe que les méthodes adoptées soient appliquées dans tous les arrondissements miniers avec une entière unité de vues. J'ai, dans ce but, fait préparer des tableaux dont vous trouverez ci-joint le modèle et dont vous vous servirez à l'avenir à l'exclusion de tous autres pour consigner les renseignements statistiques et les données du travail préparatoire à la fixation du produit net des mines concédées.

En vue d'assurer à l'ensemble du travail qui vous est réclamé, l'uniformité désirable, je crois utile de vous donner en outre quelques indications sur la manière dont certaines données de ces tableaux doivent être interprétées.

a) **Sièges d'extraction.** — Par siège d'extraction, il faut entendre un ensemble de puits ayant des installations communes ou tout au moins en grande partie communes. On ne doit pas, toutefois, considérer comme siège d'extraction spécial, un puits d'air par lequel se ferait, par exemple, une petite extraction destinée principalement à fournir le charbon destiné aux chaudières du dit puits ; dans ce cas, le tonnage extrait doit être porté au compte du siège d'exploitation proprement dit.

Ne doivent, d'autre part, être considérés comme sièges en réserve, que des sièges possédant encore des installations pouvant justifier éventuellement leur remise en activité.

Puissance moyenne des couches. — On la déterminera en tenant compte du tonnage net extrait et de la surface effectivement exploitée, calculée ou mesurée suivant le développement des couches. Ce calcul ne doit pas être donné pour chaque couche séparément, mais simplement pour l'ensemble des couches exploitées pendant l'année écoulée, et en adoptant pour densité moyenne du charbon en roche le chiffre de 1,35.

Extraction, vente, consommation et stock. — La production renseignée dans les tableaux sera la production *nette*, c'est-à-dire la production *totale*, déduction faite des déchets de triage et de lavage.

La quantité vendue et la quantité consommée résulteront des déclarations des exploitants. La quantité réellement *extraite* sera la somme des quantités vendues et consommées, augmentée ou diminuée des différences dans les stocks au commencement et à la fin de l'année; ceux-ci étant établis par cubage ou par tout autre procédé.

Les quantités extraites, vendues, consommées et emmagasinées seront, pour les mines de combustibles; arrondies par dix tonnes.

Les charbons extraits seront classés comme suit, d'après leurs teneurs en matières volatiles :

1 ^o	Charbons Flénu, ceux qui en renferment plus de 25 % ;
2 ^o	» gras, » de 25 à 16 % ;
3 ^o	» demi-gras, » de 16 à 11 % ;
4 ^o	» maigres, » moins de 11 % ;

Valeur de la production. — Elle sera obtenue en ajoutant au produit de la vente des charbons de la mine celle des charbons

consommés et celle des stocks de l'année en cours et en déduisant celle des stocks de l'année précédente.

La valeur des produits vendus sera déterminée par la valeur des charbons triés et lavés livrés au commerce. Il en sera de même, le cas échéant, pour la valeur des charbons consommés par les usines annexées aux mines (fabriques de coke et d'agglomérés, usines métallurgiques et autres), lesquels seront évalués à leur prix de vente commercial.

Quant à la valeur des charbons consommés à la mine, pour son usage, il y aura lieu de la fixer, tant en recettes qu'en dépenses, de manière qu'elle se rapproche autant que possible de la valeur des qualités correspondantes vendues en dehors, en tenant compte toutefois de l'absence de frais de vente et de transport.

La valeur des stocks sera déterminée de manière à se rapprocher le plus possible du prix auquel ces stocks pourraient être réalisés eu égard à la nature et à la qualité des divers produits qui les constituent.

Les charbons fournis gratuitement à diverses institutions de bienfaisance seront estimés à leur valeur commerciale et la somme ainsi obtenue sera portée en dépense pour balance.

La valeur de la production de la mine sera celle des ventes et des consommations déterminée comme il a été dit plus haut; on y ajoutera la valeur estimée des stocks fin décembre et on en retranchera la valeur des stocks fin de l'année précédente.

Les escomptes et les frais de vente viendront en déduction de la valeur des ventes.

Certaines sociétés charbonnières achètent des charbons à d'autres producteurs pour leur consommation propre, pour en faire des mélanges ou être vendus directement. Si une société de l'espèce fait le commerce des charbons sans que les produits achetés passent par ses installations, il n'est pas difficile d'en faire le décompte. Une comptabilité distincte doit, en tous cas, être exigée comme preuve à l'appui. Si les charbons sont simplement préparés et livrés à part, le concessionnaire devra également justifier des bénéfices réalisés dans ce cas, en tenant compte de tous les frais de préparation et de vente des produits et des frais généraux à répartir. En cas de mélange, il y a lieu, comme dans les cas précédents où il n'y a pas de comptabilité distincte, de déduire du produit total de la vente et des dépenses totales, pour une somme égale, le coût des charbons achetés.

Les sommes des dépenses et des recettes doivent être arrondies par cent francs.

Dépenses. -- Les dépenses totales effectuées pendant l'année écoulée, seront réparties en quelques postes principaux, ainsi qu'il est indiqué à l'arrêté royal susvisé du 20 mars 1914.

En ce qui concerne les salaires, on ne doit comprendre, dans la somme indiquée au 1^o, que les salaires payés aux ouvriers de la mine et désignés comme tels au registre tenu en exécution de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, et non ceux payés à certains entrepreneurs pour travaux effectués à forfait, tel que construction de bâtiments, montage de machines, etc.

Il y aura lieu de déduire des salaires le coût des explosifs consommés dans les travaux à marché, celui des fournitures d'huile pour l'éclairage, et aussi les indemnités pour détérioration de matériel, etc., mais on y comprendra les sommes retenues pour l'alimentation des caisses de secours et de prévoyance.

Les traitements d'agents chargés de la direction ou de la surveillance des usines auxiliaires annexées aux mines ne doivent pas grever les comptes de l'exploitation. Il en est de même des remises ou appointements relatifs au commerce des charbons étrangers à la mine.

Les tantièmes alloués aux administrateurs et commissaires des sociétés anonymes ne doivent intervenir en dépenses que pour la partie afférente à l'exploitation de la mine.

Les impositions de toute nature payées à l'Etat, aux provinces et aux communes doivent être portées en dépenses pour la quote-part incombant à l'exploitation.

Le produit de la vente des matériaux hors d'usage doit venir en déduction du montant des dépenses correspondantes.

Toutes les dépenses faites dans l'intérêt de la classe ouvrière doivent être considérées comme dépenses d'exploitation. Il y a donc lieu d'admettre : 1^o les dépenses pour la construction et l'ameublement d'écoles, le traitement du personnel enseignant, la construction et l'entretien d'hôpitaux; 2^o les dépenses relatives à des services religieux; 3^o les subventions accordées à des institutions de bienfaisance et de prévoyance, à des sociétés d'agrément, etc.

Les frais de construction et d'entretien des maisons ouvrières ne doivent pas être admis en dépenses et les locations à en retirer ne seront pas portées en recettes. Par contre, les immeubles achetés ou construits pour le logement des directeurs et employés peuvent être admis en dépenses, pourvu que ces agents ne paient aucune location.

En ce qui concerne l'acquisition de terrains industriels, la construction d'immeubles et les achats de matériel, il conviendra de s'assurer que les dépenses faites ne sont pas destinées à des usines spéciales dont les bénéfices ne participent pas à l'établissement du produit net.

Les intérêts payés par les exploitants pour les charges financières, obligations, dettes hypothécaires, etc., ne peuvent être admises en dépenses, pas plus que les intérêts perçus sur les capitaux et réserves ne peuvent, dans le cas contraire, être portés en recettes.

Répartition des dépenses. — Les dépenses totales sont, dans la statistique minière, divisées en deux postes principaux : les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires, et dans chacune de ces deux classes elles sont en outre subdivisées en salaires et autres frais.

Les dépenses extraordinaires ont été jusqu'ici divisées en deux catégories : 1° celles qui concernent les travaux préparatoires ; 2° celles qui sont relatives aux travaux de premier établissement.

La première rubrique ne se justifie guère, les dépenses pour travaux préparatoires étant souvent amorties par prix de revient ; leur influence ne se fait sentir que pendant un temps généralement court ; la distinction entre les travaux d'exploitation et les travaux préparatoires est très variable d'une mine à l'autre ; ceux-ci interviennent chaque année pour une quote-part peu variable dans les dépenses totales. Il n'en est pas de même des dépenses de premier établissement, mais il convient de distinguer nettement en quoi ces dernières doivent consister. L'achat de chevaux, de matériel, de lampes, doit être considéré comme une dépense ordinaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un siège en préparation ; il en serait autrement en cas de renouvellement plus ou moins complet d'une lampisterie ou de toute autre installation primitive d'un siège.

En général, on se bornera, pour les dépenses de premier établissement, à celles qui concernent les postes ci-dessous indiqués :

- 1° Creusement de puits et galeries d'écoulement et de transport ;
- 2° Construction de chargeages, de chambres de machines, écuries et travaux de création de nouveaux étages d'exploitation ;
- 3° Achat de terrains ;
- 4° Construction de bâtiments pour bureaux, machines, ateliers de triage et de lavage des produits, ateliers de charpenterie, forges, lampisteries, maisons de directeurs et d'employés, etc. ;

5° Achat de machines, chaudières, moteurs divers, non compris : les outils, le matériel roulant, les chevaux, etc. ;

6° Les voies de communication, le matériel de transport et de traction.

Personnel ouvrier et salaire moyen. — Pour la détermination du nombre d'ouvriers occupés dans les travaux du fond, on prendra la moyenne des nombres d'ouvriers descendus pendant chacun des jours d'extraction de l'année. Pour la surface, on procédera d'une façon analogue.

La répartition du personnel entre les diverses catégories établies par la loi du 13 décembre 1889 se fera en prenant quatre quinzaines normales de travail, une par trimestre ; on fera le classement par catégories ; pour chacune d'elles, on prendra les moyennes et on appliquera celles-ci aux totaux trouvés pour la moyenne annuelle des ouvriers du fond et de la surface.

On comprendra, parmi les ouvriers à veine des charbonnages, les haveurs, les hayeurs et les rapparesteurs qui concourent à l'abatage du charbon.

Quant à la détermination des salaires moyens bruts et nets, elle sera obtenue en divisant le montant total des salaires des ouvriers soit à veine, soit du fond, soit de la surface, soit de l'ensemble, par le nombre de journées (jours de présence) effectuées par chacune des catégories prémentionnées.

Répartition du bénéfice par territoire concédé. — Elle se fera proportionnellement à la quantité nette extraite dans chacun d'eux.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, vous conformer aux instructions de la présente circulaire, qui peut être communiquée aux exploitants de mines de votre ressort.

Je vous remets à cette fin les exemplaires nécessaires.

Si d'autres points que ceux qui y sont visés vous paraissaient douteux et réclamaient des explications complémentaires, vous voudrez bien m'en saisir dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

POLICE DES MINES

LOI DU 17 JUILLET 1905 SUR LE REPOS DOMINICAL.

Travaux de fonçage de puits par le
procédé de la congélation et travaux de reconnaissance
par sondages.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des neuf
arrondissements miniers.

BRUXELLES, le 18 mars 1914.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Des instructions m'ont été demandées à différentes reprises en ce qui concerne l'application de la loi sur le repos dominical, dans le cas des travaux de fonçage de puits par le procédé de la congélation et des travaux de reconnaissance par sondages.

En fait, la loi du 17 juillet 1905 ne prévoit, à part les dispositions de l'article 5, aucune dérogation. Pour qu'un travail puisse donc être effectué le dimanche, il faut qu'il rentre dans les cas prévus aux articles 3 ou 4, qui diffèrent l'un de l'autre, *au point de vue des effets de la loi*, en ce que, dans le cas de l'article 4, le chef d'entreprise est tenu d'accorder à son personnel un repos compensatoire, alors que, dans le cas de l'article 3, il est exonéré de cette obligation.

C'est aux exploitants et aux ingénieurs des mines qu'il appartient d'apprécier si les travaux qu'on effectue le dimanche rentrent bien dans l'une ou dans l'autre de ces catégories et, en cas de divergence d'appréciation, c'est aux tribunaux compétents qu'il appartient de trancher la question.

En vue de guider les officiers des mines dans l'accomplissement de leur mission et de maintenir en cette matière l'unité nécessaire, j'ai chargé le Comité permanent des mines d'examiner, au point de vue technique, la situation dans laquelle les travaux ci-dessus désignés se trouvent en ce qui concerne la loi sur le repos dominical.

Ce collègue a émis, à ce sujet, l'avis suivant auquel je me rallie :

Parmi les travaux auxquels donne lieu un fonçage de puits par le procédé de la congélation, il y a lieu de distinguer trois périodes : les sondages, la congélation proprement dite et le creusement.

Les travaux de sondage, et ceux qui intéressent la congélation proprement dite, doivent être rangés parmi ceux tombant sous l'application du 12° de l'article 4 de la loi. En effet, les premiers se faisant généralement à travers des terrains ébouleux ou inconsistants, doivent, pour aboutir, être poussés d'une façon continue ; quant aux seconds, ils ne peuvent être suspendus sans compromettre la réussite du fonçage ; ils se rangent donc les uns et les autres dans la catégorie des entreprises qui ne souffrent ni interruption, ni retard.

En ce qui concerne le creusement proprement dit, aucune raison d'ordre technique ne permet de le classer dans cette catégorie et les travaux y relatifs doivent en général être interrompus le dimanche. Toutefois, il y a lieu de faire exception pour ceux qui rentrent dans les cas prévus à l'article 3 de la loi et parmi lesquels il y a lieu de ranger notamment :

1° Les travaux de surveillance, d'inspection des puits, de nettoyage des planchers, du cuvelage ou du revêtement pour les débarrasser des pierres projetées par le tir des mines, etc., les travaux d'entretien et de réparation des machines ;

2° Les travaux de sauvetage et ceux qui ne peuvent être différés sans compromettre les résultats de l'entreprise, tels que la pose urgente du revêtement en cas de poussée de terrains, ou tout autre travail qu'une raison technique sérieuse ne permet pas de différer.

Parmi les sondages de reconnaissance, il y en a qui rentrent évidemment dans le cas de l'article 4, § 12, à l'égal des sondages nécessaires à la congélation ; ce sont les *sondages profonds*, c'est-à-dire ceux appelés à atteindre une profondeur dépassant 1,000 mètres.

L'interruption du travail dans un cas semblable est, en effet, de nature à occasionner des éboulements, à nécessiter un tubage plus fréquent et par suite une réduction rapide du diamètre du trou de sonde qui aurait pour effet d'empêcher l'accès aux grandes profondeurs.

Il va de soi que tous les travaux ne rentrant pas dans les cas prévus aux articles 3 ou 4 doivent être interrompus le samedi à minuit et que pour ceux prévus à l'article 4, il doit être accordé un repos compensatoire.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, vous inspirer des instructions qui précèdent dans l'application des prescriptions de la loi.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.

**Application des lois sociales au cas des ouvriers
occupés dans les charbonnages
pour le compte d'entrepreneurs particuliers.**

CIRCULAIRE

*à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des
neuf arrondissements miniers.*

BRUXELLES, le 6 avril 1914.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Mon attention ayant été appelée à diverses reprises sur la situation qui doit être faite, au point de vue de l'application des lois sociales, aux ouvriers occupés dans les charbonnages, pour le compte d'entrepreneurs particuliers, je crois utile de vous tracer les règles à appliquer en cette matière.

En principe, tous les ouvriers occupés dans les exploitations charbonnières, alors même qu'ils travaillent pour le compte d'un entrepreneur, doivent bénéficier des dispositions légales d'ordre social édictées en faveur des ouvriers houilleurs.

Cette règle est expressément formulée par les lois spéciales du 31 décembre 1909 sur la limitation des heures du travail dans les travaux souterrains des mines et du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs. L'article premier de la première de ces lois porte en effet interdiction d'employer au travail au-delà du temps fixé par la dite loi, tous les ouvriers, sans distinction, occupés dans les travaux souterrains des mines de houille. La loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse des ouvriers houilleurs prévoit à son tour, en son article premier, l'obligation pour tous les ouvriers occupés dans une exploitation houillère belge d'être assurés à la Caisse générale de Retraite sous la garantie de l'Etat.

L'application des lois d'ordre général ne peut, d'autre part, sou-

lever aucune objection. Néanmoins la question se pose de savoir dans quelle mesure les exploitants de charbonnages et les entrepreneurs particuliers avec lesquels un contrat aurait été passé pour l'exécution de certains travaux, se trouveront respectivement tenus des obligations auxquelles les lois précitées donnent naissance.

En règle générale, c'est aux concessionnaires des mines qu'incombe le devoir d'assurer l'exécution de ces lois et de veiller éventuellement à l'observation des mesures de contrôle prescrites.

Il n'y a pas lieu toutefois de conclure de là que le tiers entrepreneur doive être considéré comme un préposé de l'exploitant, qui ne pourrait en aucun cas être revêtu de la qualité de chef d'entreprise, ni être tenu des obligations imposées à ce dernier. En vertu de la liberté des conventions, et à défaut d'une prohibition légale, la licéité des contrats passés entre les exploitants et les tiers entrepreneurs est incontestable : toutefois, lors de la conclusion de semblables conventions, les exploitants ont le devoir de prendre contractuellement toutes mesures nécessaires pour assurer l'accomplissement des obligations légales dont ils sont tenus personnellement vis-à-vis de leurs ouvriers. Les tiers entrepreneurs chargés de l'exécution de travaux d'exploitation de mines, tout en ayant vis-à-vis des ouvriers qu'ils occupent, le caractère de chefs d'entreprise, devront, dans ces conditions, lors de la conclusion du contrat de travail avec ceux-ci, mettre ce dernier en harmonie avec les dispositions du règlement d'atelier général de l'exploitation; ils stipuleront notamment l'observation des prescriptions relatives à l'affiliation à la Caisse générale de Retraite. Pour le surplus, en leur qualité de chefs d'entreprise, c'est à eux qu'il appartient d'assurer la réparation des accidents du travail qui peuvent survenir à leurs ouvriers; ils auront également le devoir de faire les déclarations d'accidents dans les cas prévus par la loi, sans préjudice des déclarations qui peuvent incomber aux exploitants eux-mêmes conformément aux règlements sur la police des mines; ils sont responsables enfin de l'observation des lois sur le paiement des salaires, le mesurage du travail, le repos dominical, etc.

Les règles qui précèdent, ne doivent naturellement s'appliquer qu'aux travaux qui, par leur nature, rentrent dans la catégorie des travaux d'exploitation de la mine. S'il s'agit de travaux étrangers à celle-ci, tels l'édification de bâtiments, le montage de machines, etc., les entrepreneurs auraient seuls, à l'exclusion des exploitants, les devoirs et les responsabilités du chef d'entreprise au point de vue des lois sociales.

Je vous prie, Monsieur l'Ingénieur en Chef, d'appeler l'attention des exploitants de votre ressort sur les présentes instructions et je vous invite, en ce qui vous concerne, à veiller à leur stricte application.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.

SERVICE GÉOLOGIQUE

Règlement organique.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 16 décembre 1896, instituant un Service géologique à l'Administration centrale des Mines ;

Revu nos arrêtés du 22 décembre 1911 et du 30 mars 1912, portant règlement organique du Ministère de l'Industrie et du Travail ;

Revu l'arrêté royal du 5 mai 1900 relatif aux indemnités de frais de route et de séjour des fonctionnaires et agents de l'Administration centrale du Ministère de l'Industrie et du Travail ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'organisation du Service géologique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctions de chef du Service géologique sont confiées à un ingénieur du Corps des Mines, attaché à l'Administration centrale ;

ART. 2. — Le personnel technique de ce Service comprend, indépendamment du chef du Service, des géologues, des géologues-adjoints, des dessinateurs, des préparateurs et des aide-préparateurs.

ART. 3. — Les ingénieurs du Corps des Mines détachés au Service géologique, conservent le traitement, le grade et la classification hiérarchique qui leur sont attribués par le règlement organique de ce corps.

ART. 4. — Le barème des traitements des fonctionnaires et agents qui n'appartiennent pas au Corps des Mines est fixé comme suit :

	Minimum	Maximum
Géologues	4,500	6,000
Géologues-adjoints.	2,400	4,000
Dessinateurs de 1 ^{re} classe	2,600	3,600
» 2 ^e »	1,400	2,400
Préparateurs	2,000	2,600
Aide-préparateurs	1,400	1,800

ART. 5. — Les géologues et les géologues-adjoints sont nommés par Nous.

Les autres agents sont nommés par Notre Ministre de l'Industrie et du Travail.

ART. 6. — Nul ne peut être nommé à titre définitif s'il n'a donné des preuves d'aptitudes pendant un stage dont la durée ne sera pas inférieure à un an ; pendant la durée de ce stage, l'agent temporaire jouira d'une indemnité dont le montant sera fixé par Notre Ministre de l'Industrie et du Travail.

Il pourra être dérogé à cette règle dans des cas exceptionnels à apprécier par Nous ou par Notre Ministre, suivant la distinction établie à l'article précédent.

ART. 7. — Pour le surplus, les règles tracées par Notre arrêté du 22 décembre 1911 sont applicables aux fonctionnaires et agents du personnel technique du Service géologique.

ART. 8. — Dans l'application de l'arrêté royal du 5 mai 1900, fixant les frais de route et de séjour, les géologues sont rangés dans la 4^e catégorie, les géologues-adjoints et les dessinateurs dans la 5^e catégorie, les préparateurs et aide-préparateurs dans la 6^e catégorie.

ART. 9. — Les agents d'ordre administratif attachés au Service géologique sont soumis aux règles fixées par les arrêtés des 22 décembre 1911 et 30 mars 1912 portant règlement organique du Ministère de l'Industrie et du Travail.

ART. 10. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1913.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.